

Loi

Générale

colonial

Loi n° 48-1330 complétant l'article 483 du Code pénal en ce qui concerne le détournement d'eaux destinées à l'irrigation.

n° 48-1330

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 août 1948

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1948

Date du numéro
30 novembre 1948

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et Le Conseil de République ont délibéré. L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 483 du Code pénal est complété par un paragraphe 8e ainsi conçu : « 8e Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution ». La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT ACRIOL
Par le Président de la République
Le Président du Conseil des Ministres, André MARIE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Robert LECOURT,